



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-017-2017-01

PUBLIÉ LE 12 JANVIER 2017

# Sommaire

## Agence régionale de santé

IDF-2016-12-23-016 - arrêté 16-1934 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire Réseau Régional Diabète (3 pages) Page 4

IDF-2016-12-13-025 - Arrêté conjoint n° 2016 - 463 portant autorisation de création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 14 places au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes dénommé « Diane Benvenuti », sis 118 rue de Paris 93 100 MONTREUIL géré par la Fondation « ROTHSCHILD » (4 pages) Page 8

IDF-2016-12-13-023 - Arrêté conjoint n° 2016 - 464 portant autorisation de création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 14 places au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes dénommé « SOLEMNES », sis 9 Allée des Tilleuls 93 290 TREMBLAY EN FRANCE (4 pages) Page 13

IDF-2016-12-13-027 - Arrêté conjoint n° 2016 - 465 portant autorisation de création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 14 places au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes dénommé « La Chanterelle », sis 19/27, rue Honoré d'Estienne d'Orves au Pré-Saint-Gervais géré par la SA « ORPEA » (4 pages) Page 18

IDF-2016-12-13-026 - Arrêté conjoint n° 2016 - 466 portant autorisation de création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 14 places au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes dénommé « Villa Victoria », sis Rue du Docteur Jacques Vaquier 93 160 NOISY LE GRAND géré par Le groupe « KORIAN » (4 pages) Page 23

IDF-2016-12-13-024 - Arrêté conjoint n° 2016 – 462 portant autorisation de création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 14 places au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes dénommé « Emile Gérard », sis 30, allée de Joinville - 93190 LIVRY GARGAN (4 pages) Page 28

IDF-2017-01-12-001 - DÉCISION portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments (2 pages) Page 33

## Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France (DRAC)

IDF-2016-12-16-013 - arrêté n° 38 portant Classement au titre des monuments historiques en totalité de l'église Saint-Laurent et de différents bâtiments Paris Xe arrondissement (2 pages) Page 36

## Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

IDF-2017-01-10-006 - Arrêté fixant la participation financière 2016 des usagés à leur frais d'hébergement au CHRS ADOMA Gargenville (5 pages) Page 39

IDF-2017-01-10-007 - Arrêté fixant la participation financière 2016 des usagés à leur frais d'hébergement au CHRS COALLIA St Germain en Laye (5 pages) Page 45

IDF-2017-01-10-008 - Arrêté fixant la participation financière 2016 des usagés à leur frais d'hébergement au CHRS La Maison de Zoé Versailles (5 pages)	Page 51
IDF-2017-01-10-009 - Arrêté fixant la participation financière 2016 des usagés à leur frais d'hébergement au CHRS La Mandragore (5 pages)	Page 57
IDF-2017-01-10-010 - Arrêté fixant la participation financière 2016 des usagés à leur frais d'hébergement au CHRS La Marcotte Versailles (5 pages)	Page 63
IDF-2017-01-10-011 - Arrêté fixant la participation financière 2016 des usagés à leur frais d'hébergement au CHRS La Nouvelle Etoile (5 pages)	Page 69
<b>Etablissement public foncier Ile-de-France</b>	
IDF-2017-01-11-002 - Décision de préemption n°1700002 - SAPMAZ/ allée Maurice Audin/Vallée Notre Dame à CLICHY-SOUS-BOIS (93) (4 pages)	Page 75
IDF-2017-01-11-001 - Décision de préemption n°1700003 - 15 ter ave de la République FONTENAY-SOUS-BOIS (94) (5 pages)	Page 80

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-23-016

arrêté 16-1934 portant approbation de la convention  
constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire  
Réseau Régional Diabète



**ARRETE n°16-1934**

**portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire  
RESEAU REGIONAL DIABETE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « RESEAU REGIONAL DIABETE » transmis au Directeur Général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France le 16 décembre 2016 ;
- CONSIDERANT que la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « RESEAU REGIONAL DIABETE » respecte les dispositions des articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

**ARRETE**

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de « RESEAU REGIONAL DIABETE » est approuvée.
- Il s'agit d'un Groupement de Coopération Sanitaire personne morale de droit privé.
- ARTICLE 2 :** Le Groupement de Coopération Sanitaire « RESEAU REGIONAL DIABETE » a pour objet la mise en œuvre du réseau de santé diabète d'Ile-de-France en régionalisant les trois réseaux diabète existants pour permettre une réponse et une expertise régionale accessible aux réseaux territoriaux et aux acteurs de la santé en Ile de France.

Ses missions prioritaires concernent la prévention (éducation à la santé, limitation des facteurs de risque, diagnostic précoce, limitation des complications induites par le diabète...), l'optimisation du parcours de santé (lien ville-hôpital, respect des bonnes pratiques, diffusion des recommandations, formations des professionnels de santé...).

A cet effet, le Groupement gère les moyens organisationnels, logistiques et financiers permettant la réalisation des objectifs du réseau par ses membres, tels qu'ils sont définis avec l'Agence régionale de Santé d'île de France dans un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

**ARTICLE 3 :** Les membres Groupement de Coopération Sanitaire « RESEAU REGIONAL DIABETE » sont :

L'association « **DIABETE 92 Nord** »

Association sans but lucratif relevant de la loi de 1901 dont le siège est 28 rue Salvador Allende, 92000 - Nanterre, ayant fait l'objet d'une publication à la Préfecture des Hauts de Seine sous le numéro W922000742, représentée par Monsieur le docteur Antoine BOSSELET, en sa qualité de président(e) et domicilié(e) en cette qualité audit siège social,

L'association « **PARIS DIABETE** »

Association sans but lucratif relevant de la loi de 1901 dont le siège est 16 bis rue Lauzin, 75019 – Paris, ayant fait l'objet d'une publication à la Préfecture de Paris sous le numéro W751147827 , représentée par Monsieur Wilfrid MALANDAIN , en sa qualité de président et domicilié en cette qualité audit siège social,

L'association « **REVESDIAB** »

Association sans but lucratif relevant de la loi de 1901 dont le siège est 4 Rue Octave du Mesnil, 94000 Créteil, ayant fait l'objet d'une publication à la Préfecture du Val de Marne sous le numéro W912002378 , représentée par Madame le docteur Christiane QUINIO, en sa qualité de présidente et domiciliée en cette qualité audit siège social,

**ARTICLE 4 :** Le siège social du Groupement de Coopération Sanitaire « RESEAU REGIONAL DIABETE » est fixé à l'adresse suivante :

16 bis rue Lauzin, 75019 – Paris

**ARTICLE 5 :** Le Groupement de Coopération Sanitaire « RESEAU REGIONAL DIABETE » est constitué pour une durée de 99 ans à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Tout avenant à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire est soumis à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France.

Chaque année, avant le 31 mars, le Groupement de Coopération Sanitaire transmet au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France un rapport d'activité.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Paris, le

**23 DEC. 2016**

Pour Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Pierre OUANHNON  
Directeur du Pôle Ambulatoire et  
Services aux Professionnels de Santé



Agence régionale de santé

IDF-2016-12-13-025

Arrêté conjoint n° 2016 - 463 portant autorisation de création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 14 places au sein de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes dénommé « Diane Benvenuti », sis 118 rue de Paris  
93 100 MONTREUIL géré par la Fondation «  
ROTHSCHILD »

**Arrêté conjoint n° 2016 - 463**

**Portant autorisation de création  
d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 14 places au sein de l'Etablissement  
d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes  
dénommé « Diane Benvenuti », sis 118 rue de Paris  
93 100 MONTREUIL géré par la Fondation « ROTHSCHILD »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-SAINT-DENIS**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles **L312-1, L313-1, L314-3** et suivants.
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France en date du 19 octobre 2015 établissant le PRIAC 2015-2019 pour la région Ile-de-France ;
- VU** le règlement départemental d'aide sociale en faveur des personnes âgées et personnes handicapées actualisé ;
- VU** le schéma départemental en faveur de la population âgée en Seine-Saint-Denis pour la période 2013/2017, adopté par le Conseil général le 11 juillet 2013 (délibération n°2013-VII-48 du 11 juillet 2013) ;

- 
- 
- 
- VU** l'élection le 2 avril 2015 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis,
- VU** l'arrêté conjoint du Président du Conseil Départemental et du Préfet de la Seine-Saint-Denis n°2002-102 du 26 avril 2002 autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, l'EHPAD « Diane Benvenuti Rothschild », situé 118 rue de Paris 118 rue de Paris - 93 100 MONTREUIL d'une capacité de 80 places ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2012 portant application du I de l'article R. 314-50 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes autorisés à exercer une activité d'hébergement temporaire et pour lesdits établissements exerçant une activité de pôle d'activités et de soins adaptés ou d'unité d'hébergement renforcée ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2011 portant application du I de l'article R.314-50 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes exerçant une activité de pôle d'activités et de soins adaptés ou d'unité d'hébergement renforcée ;
- VU** la circulaire N°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » et son annexe 8 relative au cahier des charges des PASA et des UHR ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médical du Plan Alzheimer ;
- VU** la circulaire Interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la circulaire Interministérielle N° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- SUR** propositions conjointes du Délégué Départemental de Seine-Saint-Denis et du Directeur général des Services du Département de Seine-Saint-Denis ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation sociale et médico-sociale ;

**CONSIDERANT** la mesure 16 du plan national Alzheimer 2008-2012, intitulé « création ou identification, au sein des EHPAD d'unités adaptées pour les patients souffrant de troubles comportementaux » qui prévoit notamment de généraliser la réalisation de « pôles d'activité et de soins adaptés » (PASA) dans les Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes,

- CONSIDERANT** la décision conjointe de labellisation du PASA en date du 14/11/2011 ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable après la visite de conformité réalisée conjointement par l'ARS de la délégation territoriale de Seine-Saint-Denis et le Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis en date du 17 juin 2016,
- CONSIDERANT** que le PASA permet de prendre en charge et d'accueillir les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées au moins 6 jours sur 7 ;
- CONSIDERANT** les financements alloués par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie à l'ARS Ile-de-France dans le cadre des mesures nouvelles Alzheimer au titre de l'année 2010 ;
- CONSIDERANT** le montant de la dotation forfaitaire annuelle de 6 429 euros à la place qui s'ajoute à la dotation initiale de fonctionnement de l'EHPAD ;

## **ARRETEM**

### **ARTICLE 1:**

L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Diane Benvenuti », sis 118 rue de Paris - 93 100 MONTREUIL est autorisé à créer un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) pour accueillir et prendre en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées de 14 places.

Le Pôle d'Activités et de Soins Adaptés est un lieu de vie au sein duquel sont organisées et proposées, durant la journée, des activités sociales et thérapeutiques aux résidents de l'EHPAD ayant des troubles du comportement modérés.

Le PASA n'est pas ouvert à un recrutement extérieur.

### **ARTICLE 2 :**

Le montant du forfait annuel de soins dans le cadre du fonctionnement du PASA s'élève à 63 798 € (hors taux d'évolution) pour une ouverture de 5 jours sur 7.

### **ARTICLE 3 :**

La capacité globale de l'établissement reste inchangée, soit 80 places d'hébergement permanent dont 14 places en PASA pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

### **ARTICLE 4 :**

Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 93 001 885 8  
Code catégorie : 500  
Code discipline du PASA : 961  
Code fonctionnement du PASA : 21  
Code clientèle du PASA : 436

N° FINESS du gestionnaire : 75 071 0428  
Code statut : 63

**ARTICLE 5 :**

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'hébergement.

**ARTICLE 6 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

**ARTICLE 7 :**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, et le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de Seine-Saint-Denis, ainsi qu'au Bulletin Officiel du département de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris le 13 décembre 2016

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France

**Signé**

Christophe DEVYS

Le Président du Conseil départemental  
de Seine-Saint-Denis

**Signé**

Stéphane TROUSSEL



Agence régionale de santé

IDF-2016-12-13-023

Arrêté conjoint n° 2016 - 464 portant autorisation de  
création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 14  
places au sein de l'Établissement d'Hébergement pour  
Personnes Agées Dépendantes  
dénommé « SOLEMNES », sis 9 Allée des Tilleuls 93 290  
TREMBLAY EN FRANCE

**Arrêté conjoint n° 2016 - 464**

**Portant autorisation de création  
d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 14 places au sein de l'Établissement  
d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes  
dénommé « SOLEMNES », sis 9 Allée des Tilleuls  
93 290 TREMBLAY EN FRANCE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-SAINT-DENIS**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles **L312-1, L313-1, L314-3** et suivants.
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France en date du 19 octobre 2015 établissant le PRIAC 2015-2019 pour la région Ile-de-France ;
- VU** le règlement départemental d'aide sociale en faveur des personnes âgées et personnes handicapées actualisé ;
- VU** le schéma départemental en faveur de la population âgée en Seine-Saint-Denis pour la période 2013/2017, adopté par le Conseil général le 11 juillet 2013 (délibération n°2013-VII-48 du 11 juillet 2013) ;
- VU** l'élection le 2 avril 2015 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

- VU** l'arrêté conjoint du Président du Conseil Départemental et du Préfet de la Seine-Saint-Denis n°2006-392 du 4 décembre 2006 autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, l'EHPAD « Solemnes », situé 9 Allée des Tilleuls à TREMBLAY EN FRANCE d'une capacité de 104 places ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2012 portant application du I de l'article R. 314-50 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes autorisés à exercer une activité d'hébergement temporaire et pour lesdits établissements exerçant une activité de pôle d'activités et de soins adaptés ou d'unité d'hébergement renforcée ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2011 portant application du I de l'article R.314-50 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes exerçant une activité de pôle d'activités et de soins adaptés ou d'unité d'hébergement renforcée ;
- VU** la circulaire N°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » et son annexe 8 relative au cahier des charges des PASA et des UHR ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médical du Plan Alzheimer ;
- VU** la circulaire Interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la circulaire Interministérielle N° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- SUR** propositions conjointes du Délégué départemental de Seine-Saint-Denis et du Directeur général des Services du Département de Seine-Saint-Denis ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation sociale et médico-sociale ;

**CONSIDERANT** la mesure 16 du plan national Alzheimer 2008-2012, intitulé « création ou identification, au sein des EHPAD d'unités adaptées pour les patients souffrant de troubles comportementaux » qui prévoit notamment de généraliser la réalisation de « pôles d'activité et de soins adaptés » (PASA) dans les Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes,

**CONSIDERANT** la décision conjointe de labellisation du PASA en date du 17/01/2013 ;

- CONSIDERANT** l'avis favorable après la visite de conformité réalisée conjointement par l'ARS de la délégation territoriale de Seine-Saint-Denis et le Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis en date du 17 janvier 2013,
- CONSIDERANT** que le PASA permet de prendre en charge et d'accueillir les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées au moins 6 jours sur 7 ;
- CONSIDERANT** les financements alloués par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie à l'ARS Ile-de-France dans le cadre des mesures nouvelles Alzheimer au titre de l'année 2010 ;
- CONSIDERANT** le montant de la dotation forfaitaire annuelle de 6 429 euros à la place qui s'ajoute à la dotation initiale de fonctionnement de l'EHPAD ;

## **ARRESENT**

### **ARTICLE 1:**

L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « SOLEMNES », sis 9 Allée des Tilleuls, 93 290 TREMBLAY EN FRANCE est autorisé à créer un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) pour accueillir et prendre en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées de 14 places.

Le Pôle d'Activités et de Soins Adaptés est un lieu de vie au sein duquel sont organisées et proposées, durant la journée, des activités sociales et thérapeutiques aux résidents de l'EHPAD ayant des troubles du comportement modérés.

Le PASA n'est pas ouvert à un recrutement extérieur.

### **ARTICLE 2 :**

Le montant du forfait annuel de soins dans le cadre du fonctionnement du PASA s'élève à 90 006,00 € (hors taux d'évolution) pour une ouverture de 6 jours sur 7.

### **ARTICLE 3 :**

La capacité globale de l'établissement reste inchangée, soit 104 places d'hébergement permanent dont 14 places en PASA pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées et 6 places d'hébergement temporaire.

### **ARTICLE 4 :**

Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 93 002 007 8  
Code catégorie : 500  
Code discipline du PASA : 961  
Code fonctionnement du PASA : 21  
Code clientèle du PASA : 436

N° FINESS du gestionnaire : **78 000 202 8**  
Code statut : 75

**ARTICLE 5 :**

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'hébergement à hauteur de 17 places.

**ARTICLE 6 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

**ARTICLE 7 :**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, et le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de Seine-Saint-Denis, ainsi qu'au Bulletin Officiel du département de Seine-Saint-Denis.

A Paris le 13 décembre 2016

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France

**Signé**

Christophe DEVYS

Le Président du Conseil Départemental  
de Seine-Saint-Denis

**Signé**

Stéphane TROUSSEL

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-13-027

Arrêté conjoint n° 2016 - 465 portant autorisation de création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 14 places au sein de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes  
dénommé « La Chanterelle », sis 19/27, rue Honoré d'Estienne d'Orves au Pré-Saint-Gervais géré par la SA « ORPEA »

**Arrêté conjoint n° 2016 - 465**

**Portant autorisation de création  
d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 14 places au sein de l'Etablissement  
d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes  
dénommé « La Chanterelle », sis 19/27, rue Honoré d'Estienne d'Orves au Pré-Saint-  
Gervais géré par la SA « ORPEA »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-SAINT-DENIS**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles **L312-1, L313-1, L314-3** et suivants.
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France en date du 19 octobre 2015 établissant le PRIAC 2015-2019 pour la région Ile-de-France ;
- VU** le règlement départemental d'aide sociale en faveur des personnes âgées et personnes handicapées actualisé ;
- VU** le schéma départemental en faveur de la population âgée en Seine-Saint-Denis pour la période 2013/2017, adopté par le Conseil général le 11 juillet 2013 (délibération n°2013-VII-48 du 11 juillet 2013) ;
- VU** l'élection le 2 avril 2015 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

- VU** l'arrêté du président du Conseil Départemental n°2002-339 en date du 30 octobre 2002, autorisant la création par le groupe ORPEA d'un établissement pour personnes âgées dépendantes de 96 lits d'hébergement permanent et de 5 places d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et troubles apparentés 17/27, rue d'Estienne d'Orves 93 310 Le Pré Saint Gervais ;
- VU** l'arrêté conjoint du Président du Conseil Départemental et du directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France n°2014-012 du 21 janvier 2014 modifiant la capacité d'accueil de l'EHPAD « La Chanterelle » à 92 lits d'hébergement permanent et 4 lits d'hébergement temporaire ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2012 portant application du I de l'article R. 314-50 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes autorisés à exercer une activité d'hébergement temporaire et pour lesdits établissements exerçant une activité de pôle d'activités et de soins adaptés ou d'unité d'hébergement renforcée ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2011 portant application du I de l'article R.314-50 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes exerçant une activité de pôle d'activités et de soins adaptés ou d'unité d'hébergement renforcée ;
- VU** la circulaire N°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » et son annexe 8 relative au cahier des charges des PASA et des UHR ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médical du Plan Alzheimer ;
- VU** la circulaire Interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la circulaire Interministérielle N° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- SUR** propositions conjointes du Délégué territorial de Seine-Saint-Denis et du Directeur général des services du Département de Seine-Saint-Denis ;
- CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation sociale et médico-sociale ;



- CONSIDERANT** la mesure 16 du plan national Alzheimer 2008-2012, intitulé « création ou identification, au sein des EHPAD d'unités adaptées pour les patients souffrant de troubles comportementaux » qui prévoit notamment de généraliser la réalisation de « pôles d'activité et de soins adaptés » (PASA) dans les Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes,
- CONSIDERANT** la décision conjointe de labellisation du PASA en date du 18/06/2013 ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable après la visite de conformité réalisée conjointement par l'ARS de la délégation territoriale de Seine-Saint-Denis et le Conseil départemental de Seine-Saint-Denis en date du 2 février 2016,
- CONSIDERANT** que le PASA permet de prendre en charge et d'accueillir les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées au moins 6 jours sur 7 ;
- CONSIDERANT** les financements alloués par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie à l'ARS Ile-de-France dans le cadre des mesures nouvelles Alzheimer au titre de l'année 2010 ;
- CONSIDERANT** le montant de la dotation forfaitaire annuelle de 6 429 euros à la place qui s'ajoute à la dotation initiale de fonctionnement de l'EHPAD ;

## **ARRETEMENT**

### **ARTICLE 1:**

L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « La Chanterelle », sis 19/27, rue Honoré d'Estienne d'Orves au Pré-Saint-Gervais est autorisé à créer un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) pour accueillir et prendre en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées de 14 places.

Le Pôle d'Activités et de Soins Adaptés est un lieu de vie au sein duquel sont organisées et proposées, durant la journée, des activités sociales et thérapeutiques aux résidents de l'EHPAD ayant des troubles du comportement modérés.

Le PASA n'est pas ouvert à un recrutement extérieur.

### **ARTICLE 2 :**

Le montant du forfait annuel de soins dans le cadre du fonctionnement du PASA s'élève à 90 006,00 € (hors taux d'évolution) pour une ouverture de 6 jours sur 7.

### **ARTICLE 3 :**

La capacité globale de l'établissement reste inchangée, soit 92 places d'hébergement permanent dont 14 places en PASA pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées et 4 places d'hébergement temporaire.

### **ARTICLE 4 :**

Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 93 000 372 8

Code catégorie : 500

Code discipline du PASA : 961

Code fonctionnement du PASA : 21

Code clientèle du PASA : 436

N° FINESS du gestionnaire : 92 003 015 2

Code statut : 73

### **ARTICLE 5 :**

L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'hébergement.

### **ARTICLE 6 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

### **ARTICLE 7 :**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, et le Directeur général des services du Conseil départemental de Seine-Saint-Denis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de Seine-Saint-Denis, ainsi qu'au bulletin officiel du département de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris le 13 décembre 2016

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France

**Signé**

Christophe DEVYS

Le Président du Conseil départemental  
de Seine-Saint-Denis

**Signé**

Stéphane TROUSSEL

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-13-026

Arrêté conjoint n° 2016 - 466 portant autorisation de création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 14 places au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes dénommé « Villa Victoria », sis Rue du Docteur Jacques Vaquier 93 160 NOISY LE GRAND géré par Le groupe « KORIAN »

**Arrêté conjoint n° 2016 - 466**

**Portant autorisation de création  
d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 14 places au sein de l'Établissement  
d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes  
dénommé « Villa Victoria », sis Rue du Docteur Jacques Vaquier  
93 160 NOISY LE GRAND géré par Le groupe « KORIAN »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-SAINT-DENIS**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles **L312-1, L313-1, L314-3** et suivants.
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France en date du 19 octobre 2015 établissant le PRIAC 2015-2019 pour la région Ile-de-France ;
- VU** le règlement départemental d'aide sociale en faveur des personnes âgées et personnes handicapées actualisé ;
- VU** le schéma départemental en faveur de la population âgée en Seine-Saint-Denis pour la période 2013/2017, adopté par le Conseil général le 11 juillet 2013 (délibération n°2013-VII-48 du 11 juillet 2013) ;

- 
- 
- 
- VU** l'élection le 2 avril 2015 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis,
- VU** l'arrêté conjoint du Président du Conseil Départemental et du Préfet de la Seine-Saint-Denis n°04-5687 du 29 novembre 2004 autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, l'EHPAD KORIAN « Villa Victoria », situé Rue du Docteur Jacques Vaquier - 93 160 NOISY LE GRAND d'une capacité de 102 places ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2012 portant application du I de l'article R. 314-50 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes autorisés à exercer une activité d'hébergement temporaire et pour lesdits établissements exerçant une activité de pôle d'activités et de soins adaptés ou d'unité d'hébergement renforcée ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2011 portant application du I de l'article R.314-50 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes exerçant une activité de pôle d'activités et de soins adaptés ou d'unité d'hébergement renforcée ;
- VU** la circulaire N°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » et son annexe 8 relative au cahier des charges des PASA et des UHR ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médical du Plan Alzheimer ;
- VU** la circulaire Interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la circulaire Interministérielle N° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- SUR** propositions conjointes du Délégué territorial de Seine-Saint-Denis et du Directeur général des Services du Département de Seine-Saint-Denis ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation sociale et médico-sociale ;

**CONSIDERANT** la mesure 16 du plan national Alzheimer 2008-2012, intitulé « création ou identification, au sein des EHPAD d'unités adaptées pour les patients souffrant de troubles comportementaux » qui prévoit notamment de généraliser la réalisation de « pôles d'activité et de soins adaptés » (PASA) dans les Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes,

- CONSIDERANT** la décision conjointe de labellisation du PASA en date du 23/11/2010 ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable après la visite de conformité réalisée conjointement par l'ARS de la délégation territoriale de Seine-Saint-Denis et le Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis en date du 23 novembre 2010,
- CONSIDERANT** que le PASA permet de prendre en charge et d'accueillir les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées au moins 5 jours sur 7 ;
- CONSIDERANT** les financements alloués par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie à l'ARS Ile-de-France dans le cadre des mesures nouvelles Alzheimer au titre de l'année 2010 ;
- CONSIDERANT** le montant de la dotation forfaitaire annuelle de 4 557 euros à la place qui s'ajoute à la dotation initiale de fonctionnement de l'EHPAD ;

## **ARRENTENT**

### **ARTICLE 1:**

L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Villa Victoria », sis Rue du Docteur Jacques Vaquier - 93 160 NOISY LE GRAND est autorisé à créer un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) pour accueillir et prendre en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées de 14 places.

Le Pôle d'Activités et de Soins Adaptés est un lieu de vie au sein duquel sont organisées et proposées, durant la journée, des activités sociales et thérapeutiques aux résidents de l'EHPAD ayant des troubles du comportement modérés.

Le PASA n'est pas ouvert à un recrutement extérieur.

### **ARTICLE 2 :**

Le montant du forfait annuel de soins dans le cadre du fonctionnement du PASA s'élève à 63 798,00 € (hors taux d'évolution) pour une ouverture de 5 jours sur 7.

### **ARTICLE 3 :**

La capacité globale de l'établissement reste inchangée, soit 97 places d'hébergement permanent dont 14 places en PASA pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées et 5 places d'hébergement temporaire.

### **ARTICLE 4 :**

Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 93 081 038 7  
Code catégorie : 500  
Code discipline du PASA : 961  
Code fonctionnement du PASA : 21  
Code clientèle du PASA : 436

N° FINESS du gestionnaire : 75 003 604 8  
Code statut : 75

**ARTICLE 5 :**

L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'hébergement.

**ARTICLE 6 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

**ARTICLE 7 :**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, et le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de Seine-Saint-Denis, ainsi qu'au Bulletin Officiel du département de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris le 13 décembre 2016

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France

**Signé**

Christophe DEVYS

Le Président du Conseil départemental  
de Seine-Saint-Denis

**Signé**

Stéphane TROUSSEL

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-13-024

Arrêté conjoint n° 2016 – 462 portant autorisation de création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 14 places au sein de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes dénommé « Emile Gérard », sis 30, allée de Joinville - 93190 LIVRY GARGAN



**Arrêté conjoint n° 2016 – 462**

**Portant autorisation de création  
d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 14 places au sein de l'Etablissement  
d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes  
dénommé « Emile Gérard », sis 30, allée de Joinville -  
93190 LIVRY GARGAN**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-SAINT-DENIS**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles **L312-1, L313-1, L314-3** et suivants.
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France en date du 19 octobre 2015 établissant le PRIAC 2015-2019 pour la région Ile-de-France ;
- VU** le règlement départemental d'aide sociale en faveur des personnes âgées et personnes handicapées actualisé ;
- VU** le schéma départemental en faveur de la population âgée en Seine-Saint-Denis pour la période 2013/2017, adopté par le Conseil général le 11 juillet 2013 (délibération n°2013-VII-48 du 11 juillet 2013) ;
- Vu** l'élection le 2 avril 2015 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

- VU** l'arrêté conjoint du Président du Conseil Général et du Préfet de la Seine-Saint-Denis n°07-2420 du 09 juillet 2007 autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, l'EHPAD « Emile Gérard », situé 30, allée de Joinville - 93190 LIVRY GARGAN d'une capacité de 240 places ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2012 portant application du I de l'article R. 314-50 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes autorisés à exercer une activité d'hébergement temporaire et pour lesdits établissements exerçant une activité de pôle d'activités et de soins adaptés ou d'unité d'hébergement renforcée ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2011 portant application du I de l'article R.314-50 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes exerçant une activité de pôle d'activités et de soins adaptés ou d'unité d'hébergement renforcée ;
- VU** la circulaire N°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » et son annexe 8 relative au cahier des charges des PASA et des UHR ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médical du Plan Alzheimer ;
- VU** la circulaire Interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la circulaire Interministérielle N° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- SUR** propositions conjointes du Délégué territorial de Seine-Saint-Denis et du Directeur général des Services du Département de Seine-Saint-Denis ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation sociale et médico-sociale ;

**CONSIDERANT** la mesure 16 du plan national Alzheimer 2008-2012, intitulé « création ou identification, au sein des EHPAD d'unités adaptées pour les patients souffrant de troubles comportementaux » qui prévoit notamment de généraliser la réalisation de « pôles d'activité et de soins adaptés » (PASA) dans les Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes,

**CONSIDERANT** la décision conjointe de labellisation du PASA en date du 18/01/2012 ;

- 
- 
- 
- CONSIDERANT** l'avis favorable après la visite de conformité réalisée conjointement par l'ARS de la délégation territoriale de Seine-Saint-Denis et le Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis en date du 01 février 2012,
- CONSIDERANT** que le PASA permet de prendre en charge et d'accueillir les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées au moins 5 jours sur 7 ;
- CONSIDERANT** les financements alloués par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie à l'ARS Ile-de-France dans le cadre des mesures nouvelles Alzheimer au titre de l'année 2010 ;
- CONSIDERANT** le montant de la dotation forfaitaire annuelle de 4 557 euros à la place qui s'ajoute à la dotation initiale de fonctionnement de l'EHPAD ;

## **ARRESENT**

### **ARTICLE 1:**

L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Emile Gérard », sis 30, allée de Joinville - 93190 LIVRY GARGAN est autorisé à créer un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) pour accueillir et prendre en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées de 14 places.

Le Pôle d'Activités et de Soins Adaptés est un lieu de vie au sein duquel sont organisées et proposées, durant la journée, des activités sociales et thérapeutiques aux résidents de l'EHPAD ayant des troubles du comportement modérés.

Le PASA n'est pas ouvert à un recrutement extérieur.

### **ARTICLE 2 :**

Le montant du forfait annuel de soins dans le cadre du fonctionnement du PASA s'élève à 63 798,00 € (hors taux d'évolution) pour une ouverture de 5 jours sur 7.

### **ARTICLE 3 :**

La capacité globale de l'établissement reste inchangée, soit 240 places d'hébergement permanent dont 14 places en PASA pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

### **ARTICLE 4 :**

Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 93 046 005 0

Code catégorie : 500  
Code discipline du PASA : 961  
Code fonctionnement du PASA : 21  
Code clientèle du PASA : 436

N° FINESS du gestionnaire : 93 000 074 0  
Code statut : 21

**ARTICLE 5 :**

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'hébergement.

**ARTICLE 6 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

**ARTICLE 7 :**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, et le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de Seine-Saint-Denis, ainsi qu'au Bulletin Officiel du département de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris le 13 décembre 2016

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France

**Signé**

Christophe DEVYS

Le Président du Conseil départemental  
de Seine-Saint-Denis

**Signé**

Stéphane TROUSSEL

Agence régionale de santé

IDF-2017-01-12-001

**DÉCISION** portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments

Direction de la Qualité et de la Sécurité  
et de la Protection des Populations

Pôle Veille et Sécurité Sanitaires

Département Qualité Sécurité

Pharmacie Médicament Biologie

**Décision N° DQSPP - QSPHARMBIO - 2017 / 002  
portant autorisation de création d'un site internet  
de commerce électronique de médicaments**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-152 du 29 décembre 2016 portant délégation de signature de Monsieur Christophe DEVYS, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à Monsieur Laurent CASTRA, Directeur de la Qualité et de la Sécurité et de la Protection des Populations ;

Vu la demande déposée le 20 octobre 2016 puis complétée le 24 novembre 2016 par Monsieur Alexandre DABI, pharmacien titulaire de l'officine sise 27 rue Lasserre à ISSY LES MOULINEAUX (92130), exploitée sous la licence n°92#001851, en vue de la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à l'adresse [www.pharmaciedabi.com](http://www.pharmaciedabi.com) ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 26 décembre 2016;

Considérant qu'il ressort de l'étude de la demande et des engagements pris par le pharmacien titulaire que les conditions d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments devraient être de nature à garantir le respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Alexandre DABI, pharmacien titulaire, est autorisé à créer un site internet de commerce électronique de médicaments, à l'adresse [www.pharmaciedabi.com](http://www.pharmaciedabi.com) rattaché à la licence n° 92#001851 de l'officine de pharmacie dont il est titulaire exploitant sise 27 rue Lasserre à ISSY LES MOULINEAUX (92130).

**Article 2** : Toute modification substantielle des conditions d'exploitation ainsi que la suspension ou la cessation d'exploitation du site internet autorisé par la présente décision devront faire l'objet d'une information immédiate au Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et au Conseil régional d'Ile-de-France de l'Ordre des pharmaciens.

**Article 3** : La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n° 92#001851 entraînera la fermeture du site internet autorisé par la présente décision.

**Article 4** : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

**Article 5** : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 12/01/2017

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France,

Le Directeur de la Qualité et de la  
Sécurité et de la Protection des  
Populations

**Signé**

Laurent CASTRA

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France  
(DRAC)

IDF-2016-12-16-013

arrêté n° 38 portant Classement au titre des monuments  
historiques en totalité de l'église Saint-Laurent et de  
différents bâtiments Paris Xe arrondissement



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

**Arrêté n° 38** portant classement au titre des monuments historiques de l'église Saint-Laurent, située 68 bis boulevard de Magenta à PARIS X

**La ministre de la culture et de la communication,**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> février 1945 portant classement au titre des monuments historiques de l'église Saint-Laurent à Paris X, à l'exception de sa façade,

Vu l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> février 1945 portant inscription au titre des monuments historiques de la façade de l'église Saint-Laurent à Paris X,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 14 octobre 2014,

La Commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 12 octobre 2015,

Vu la délibération du conseil de Paris (conseil municipal), lors de sa séance des 29, 30 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 2014, portant adhésion au classement de la commune propriétaire,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation de la façade de l'église Saint-Laurent à Paris X, reconstruite par Constant-Dufeux, présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public, en tant qu'elle constitue un exemple remarquable d'intervention au XIX<sup>e</sup> siècle sur un édifice ancien, et compte tenu du fait qu'elle complète le reste de l'édifice déjà classé,

**arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est classée au titre des monuments historiques, en totalité, l'église Saint-Laurent, avec la chapelle des catéchismes et les grande et petite sacristies, ainsi que les grilles de clôture et les sols situés entre celles-ci et l'église, telle que délimitée en rouge sur le plan ci-annexé, située 68 bis boulevard de Magenta (et 119 bis rue du Faubourg Saint-Martin) à PARIS X, sur la parcelle n° 84 d'une contenance de 26 a 98 ca, figurant au cadastre section BB 01 et appartenant à la ville de Paris depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956, identifiée au SIREN sous le n° 217 500 016 095 72.

**Article 2 :** Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques ainsi qu'à l'arrêté de classement au titre des monuments historiques du 1<sup>er</sup> février 1945, tous deux susvisés.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au bulletin officiel du ministère de la culture et de la communication.

**Article 4 :** Il sera notifié au préfet du département et à la ville de Paris propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

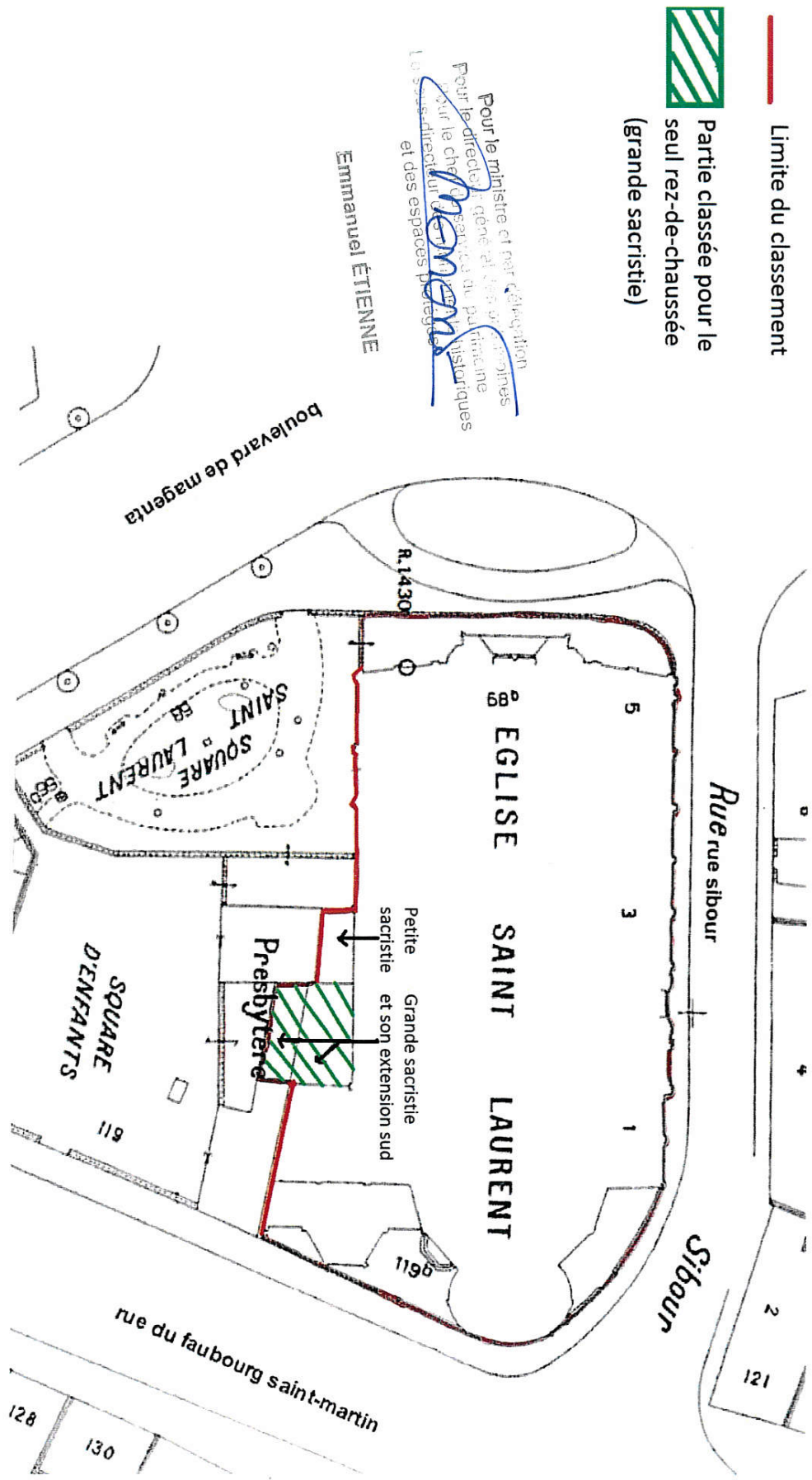
Fait à Paris, le : 11 5 DEC 2016

Pour le ministre et par délégation  
Pour le directeur général des patrimoines  
Pour le chef du service du patrimoine  
Le sous-directeur des monuments historiques  
et des espaces protégés

Emmanuel ÉTIENNE

Plan annexé à l'arrêté n° 38 portant classement au titre des monuments historiques de l'église Saint-Laurent à Paris X, en date du 16 DEC. 2016

Eglise Saint-Laurent  
68 bis boulevard Magenta  
Paris 10<sup>ème</sup>



Emmanuel ETIENNE  
 Pour le ministre et par délégation  
 Pour le directeur général et les directeurs  
 Pour le chef des services du patrimoine  
 Pour le chef des services des monuments historiques  
 Le directeur général et des espaces protégés

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2017-01-10-006

Arrêté fixant la participation financière 2016 des usagés à  
leur frais d'hébergement au CHRS ADOMA Gargenville



## PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale  
de l'hébergement et du logement

### ARRETE N°

fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les  
personnes accueillies dans le centre d'hébergement et de réinsertion sociale  
ADOMA situé à Gargenville (78 440).

**Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.345-1 et R.345-7 ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, article 262 ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les CHRS à leurs frais d'hébergement et d'entretien ;



## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) acquittent une participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien. Cette participation doit être mise en lien avec l'apprentissage ou le réapprentissage à la gestion du budget personnel ou familial.

### Article 2 :

La participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies en CHRS est fixée selon le barème national prévu par l'arrêté du 13 mars 2002 susvisé, à savoir :

Situation familiale	Barème de participation aux frais d'hébergement et d'entretien	
	Hébergement avec restauration	Hébergement sans restauration
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	Entre 20 et 40% des ressources	Entre 10 et 15% des ressources
Familles à partir de trois personnes	Entre 20 et 40% des ressources	10% des ressources

Cette participation est due pour tout séjour d'une durée égale ou supérieure à six jours. Durant les 5 premiers jours d'accueil et pour des séjours inférieurs à 6 jours, une participation forfaitaire peut être mise en place sur les bases forfaitaires décrites à l'article 6 bis.

La participation financière n'est pas due dans les cas suivants :

- durant les cinq premiers jours de l'accueil ;
- dans les cas où les ménages accueillis ne peuvent prétendre dans l'immédiat ou à court terme à la perception de ressources ;
- pour des séjours d'une durée prévisible inférieure à six jours : dans ce cas, seule une participation forfaitaire peut être alors demandée (voir article 6 bis).

Si l'établissement distribue des produits provenant d'un circuit d'aide alimentaire en provenance du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), notamment via la Banque alimentaire de Paris et d'Île-de-France (BAPIF), il s'assurera que ces produits sont mis gratuitement à disposition des personnes accueillies, sans majoration de la participation financière.

### Article 3 :

Dans le cadre du barème mentionné à l'article 2 et au regard des conditions particulières

2/5

offertes par chaque centre, l'Etat fixe un taux de participation de **15 %** des ressources pour le CHRS ADOMA situé à Gargenville.

Le CHRS ADOMA situé à Gargenville héberge des personnes isolées et n'assure pas de service de restauration.

#### **Article 4 :**

Constituent des ressources servant de base au calcul de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien l'ensemble des revenus perçus et les allocations et prestations légales auxquelles la personne ou la famille peut prétendre. En sont exclues les aides de caractère facultatif, et notamment celles accordées pour apurer une dette constituée avant l'accueil dans le CHRS.

#### **Article 5 :**

Le minimum de ressources laissé à la disposition de la personne ou de la famille accueillie après acquittement de sa participation est fixé à :

Minimum de ressources laissé à disposition du ménage	
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	30% des ressources
Familles à partir de trois personnes	50% des ressources

Il s'agit d'une somme minimale dont la personne ou la famille peut disposer librement comme elle l'entend, seule, ou, si elle le souhaite, avec l'appui des intervenants du CHRS.

Le montant du minimum de ressources ne peut en aucune façon être modulé ou subir des abattements, par exemple pour financer des fournitures ou prestations non conventionnelles offertes par le CHRS.

Le cas échéant, déduction peut être faite :

- des dépenses afférentes au règlement d'un plan d'apurement des dettes établie par la commission instituée à l'article L. 331-1 du code de la consommation ;
- des dépenses liées au versement d'une pension alimentaire.

#### **Article 6 :**

La situation familiale et le niveau des ressources sont évalués au jour de l'entrée dans le CHRS. La personne accueillie est informée sans délai du montant de la participation qu'elle aura à acquitter et du montant des ressources dont elle disposera après acquittement de sa participation.

3/5



Lorsqu'il apparaît que la personne n'a pas encore accès aux ressources auxquelles elle pourrait avoir droit, le CHRS fournira sans délai son appui pour l'établissement des droits sociaux en matière de ressources, conformément au dernier alinéa de l'article R345-4 du code l'action sociale et des familles.

**Article 6 bis :**

Une participation forfaitaire peut être mise à la charge de la personne accueillie pour une durée inférieure à six jours.

Cette participation doit être inférieure au taux de participation financière aux frais d'hébergement et d'entretien mentionnée à l'article 3. Elle est fixée à **10 %** pour le CHRS ADOMA.

**Article 7 :**

Qu'elle relève de l'article 3 ou de l'article 6 bis, la participation est notifiée à l'intéressé par le directeur de l'établissement Elle est acquittée par la personne accueillie directement à l'établissement sous la forme la plus adaptée à sa situation. Cette disposition suppose la mise en place de modalités d'encaissement et la tenue d'un compte spécifique qui sera reporté sur un compte de classe 7 du cadre budgétaire (recettes en atténuation).

L'établissement délivre un récépissé ou un justificatif de paiement à la personne accueillie. Ce récépissé comporte, a minima, le cachet de l'établissement, les nom et prénoms de la personne, le montant acquitté et la période de référence. Il est signé par le représentant du CHRS désigné à cet effet.

**Article 8 :**

Le refus de s'acquitter de la participation peut entraîner, sur décision du directeur et dans le cadre du règlement de fonctionnement, l'exclusion du CHRS.

L'impossibilité matérielle pour la personne ou la famille de s'acquitter de la participation financière ou de la participation forfaitaire ne peut être un motif de refus d'accueil, ni un motif d'exclusion, si cela résulte de ressources insuffisantes ou d'une baisse des ressources.

**Article 9 :**

Toute modification de la situation familiale ou du montant des ressources mensuelles entraîne la réévaluation du montant de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien à compter du premier jour du mois qui suit ladite modification. En cas de modification de la situation familiale devant entraîner une réduction du montant de la participation, l'établissement apprécie s'il y a lieu de l'appliquer dès le premier jour de la modification.

**Article 10 :**

Les arrêtés des préfets des départements de la région d'Île-de-France pris antérieurement pour fixer le montant des participations financières des familles dans les CHRS de la région d'Île-de-France, en application de l'article R345-7 du code de l'action sociale et des familles, sont abrogés.

L'arrêté départemental n°A-06-00049 signé par le préfet des Yvelines le 10 janvier 2006 est abrogé.

**Article 11 :**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, et à compter de sa publication, pour les autres personnes.

**Article 12 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la région d'Île-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au CHRS ADOMA de Gargenville et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le **19 JAN. 2017**  
**Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,**  
**Préfet de Paris**

**Par délégation**  
**La Directrice Adjointe de l'Hébergement**  
**et du Logement**

  
**Marie-Françoise LAVIEVILLE**



Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2017-01-10-007

Arrêté fixant la participation financière 2016 des usagés à  
leur frais d'hébergement au CHRS COALLIA St Germain  
en Laye



## PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale  
de l'hébergement et du logement

### ARRETE N°

fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les  
personnes accueillies dans le centre d'hébergement et de réinsertion sociale  
Coallia situé à Saint-Germain-en-Laye

**Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.345-1 et R.345-7 ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, article 262 ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les CHRS à leurs frais d'hébergement et d'entretien ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) acquittent une participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien. Cette participation doit être mise en lien avec l'apprentissage ou le réapprentissage à la gestion du budget personnel ou familial.

### Article 2 :

La participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies en CHRS est fixée selon le barème national prévu par l'arrêté du 13 mars 2002 susvisé, à savoir :

Situation familiale	Barème de participation aux frais d'hébergement et d'entretien	
	Hébergement avec restauration	Hébergement sans restauration
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	Entre 20 et 40% des ressources	Entre 10 et 15% des ressources
Familles à partir de trois personnes	Entre 20 et 40% des ressources	10% des ressources

Cette participation est due pour tout séjour d'une durée égale ou supérieure à six jours. Durant les 5 premiers jours d'accueil et pour des séjours inférieurs à 6 jours, une participation forfaitaire peut être mise en place sur les bases forfaitaires décrites à l'article 6 bis.

La participation financière n'est pas due dans les cas suivants :

- durant les cinq premiers jours de l'accueil ;
- dans les cas où les ménages accueillis ne peuvent prétendre dans l'immédiat ou à court terme à la perception de ressources ;
- pour des séjours d'une durée prévisible inférieure à six jours : dans ce cas, seule une participation forfaitaire peut être alors demandée (voir article 6 bis).

Si l'établissement distribue des produits provenant d'un circuit d'aide alimentaire en provenance du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), notamment via la Banque alimentaire de Paris et d'Île-de-France (BAPIF), il s'assurera que ces produits sont mis gratuitement à disposition des personnes accueillies, sans majoration de la participation financière.

### Article 3 :

Dans le cadre du barème mentionné à l'article 2 et au regard des conditions particulières

2/5

offertes par chaque centre, l'Etat fixe un taux de participation de **15 %** pour le CHRS Coallia situé à Saint-Germain-en-Laye.

Le CHRS Coallia situé à Saint-Germain-en-Laye héberge des personnes isolées et n'assure pas de service de restauration.

#### **Article 4 :**

Constituent des ressources servant de base au calcul de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien l'ensemble des revenus perçus et les allocations et prestations légales auxquelles la personne ou la famille peut prétendre. En sont exclues les aides de caractère facultatif, et notamment celles accordées pour apurer une dette constituée avant l'accueil dans le CHRS.

#### **Article 5 :**

Le minimum de ressources laissé à la disposition de la personne ou de la famille accueillie après acquittement de sa participation est fixé à :

Minimum de ressources laissé à disposition du ménage	
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	30% des ressources
Familles à partir de trois personnes	50% des ressources

Il s'agit d'une somme minimale dont la personne ou la famille peut disposer librement comme elle l'entend, seule, ou, si elle le souhaite, avec l'appui des intervenants du CHRS.

Le montant du minimum de ressources ne peut en aucune façon être modulé ou subir des abattements, par exemple pour financer des fournitures ou prestations non conventionnelles offertes par le CHRS.

Le cas échéant, déduction peut être faite :

- des dépenses afférentes au règlement d'un plan d'apurement des dettes établie par la commission instituée à l'article L. 331-1 du code de la consommation ;
- des dépenses liées au versement d'une pension alimentaire.

#### **Article 6 :**

La situation familiale et le niveau des ressources sont évalués au jour de l'entrée dans le CHRS. La personne accueillie est informée sans délai du montant de la participation qu'elle aura à acquitter et du montant des ressources dont elle disposera après acquittement de sa participation.



Lorsqu'il apparaît que la personne n'a pas encore accès aux ressources auxquelles elle pourrait avoir droit, le CHRS fournira sans délai son appui pour l'établissement des droits sociaux en matière de ressources, conformément au dernier alinéa de l'article R345-4 du code l'action sociale et des familles.

#### **Article 6 bis :**

Une participation forfaitaire peut être mise à la charge de la personne accueillie pour une durée inférieure à six jours.

Cette participation doit être inférieure au taux de participation financière aux frais d'hébergement et d'entretien mentionnée à l'article 3. Elle est fixée à **10 %** pour le CHRS Coallia.

#### **Article 7 :**

Qu'elle relève de l'article 3 ou de l'article 6 bis, la participation est notifiée à l'intéressé par le directeur de l'établissement Elle est acquittée par la personne accueillie directement à l'établissement sous la forme la plus adaptée à sa situation. Cette disposition suppose la mise en place de modalités d'encaissement et la tenue d'un compte spécifique qui sera reporté sur un compte de classe 7 du cadre budgétaire (recettes en atténuation).

L'établissement délivre un récépissé ou un justificatif de paiement à la personne accueillie. Ce récépissé comporte, a minima, le cachet de l'établissement, les nom et prénoms de la personne, le montant acquitté et la période de référence. Il est signé par le représentant du CHRS désigné à cet effet.

#### **Article 8 :**

Le refus de s'acquitter de la participation peut entraîner, sur décision du directeur et dans le cadre du règlement de fonctionnement, l'exclusion du CHRS.

L'impossibilité matérielle pour la personne ou la famille de s'acquitter de la participation financière ou de la participation forfaitaire ne peut être un motif de refus d'accueil, ni un motif d'exclusion, si cela résulte de ressources insuffisantes ou d'une baisse des ressources.

#### **Article 9 :**

Toute modification de la situation familiale ou du montant des ressources mensuelles entraîne la réévaluation du montant de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien à compter du premier jour du mois qui suit ladite modification. En cas de modification de la situation familiale devant entraîner une réduction du montant de la participation, l'établissement apprécie s'il y a lieu de l'appliquer dès le premier jour de la modification.

**Article 10 :**

Les arrêtés des préfets des départements de la région d'Île-de-France pris antérieurement pour fixer le montant des participations financières des familles dans les CHRS de la région d'Île-de-France, en application de l'article R345-7 du code de l'action sociale et des familles, sont abrogés.

L'arrêté départemental n°A-06-00049 signé par le préfet des Yvelines le 10 janvier 2006 est abrogé.

**Article 11 :**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, et à compter de sa publication, pour les autres personnes.

**Article 12 :**

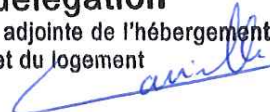
Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la région d'Île-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au CHRS Coallia et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le 10 JAN. 2017

Pour le Préfet de la Région Île-de-France,  
Préfet de Paris

**Par délégation**

La directrice adjointe de l'hébergement  
et du logement



**Marie-Françoise LAVIEVILLE**

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2017-01-10-008

Arrêté fixant la participation financière 2016 des usagés à  
leur frais d'hébergement au CHRS La Maison de Zoé  
Versailles



## PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale  
de l'hébergement et du logement

### ARRETE N°

fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies dans le centre d'hébergement et de réinsertion sociale Maison Zoé situé à Versailles (78 000).

**Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.345-1 et R.345-7 ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, article 262 ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les CHRS à leurs frais d'hébergement et d'entretien ;



## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) acquittent une participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien. Cette participation doit être mise en lien avec l'apprentissage ou le réapprentissage à la gestion du budget personnel ou familial.

### Article 2 :

La participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies en CHRS est fixée selon le barème national prévu par l'arrêté du 13 mars 2002 susvisé, à savoir :

Situation familiale	Barème de participation aux frais d'hébergement et d'entretien	
	Hébergement avec restauration	Hébergement sans restauration
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	Entre 20 et 40% des ressources	Entre 10 et 15% des ressources
Familles à partir de trois personnes	Entre 20 et 40% des ressources	10% des ressources

Cette participation est due pour tout séjour d'une durée égale ou supérieure à six jours. Durant les 5 premiers jours d'accueil et pour des séjours inférieurs à 6 jours, une participation forfaitaire peut être mise en place sur les bases forfaitaires décrites à l'article 6 bis.

La participation financière n'est pas due dans les cas suivants :

- durant les cinq premiers jours de l'accueil ;
- dans les cas où les ménages accueillis ne peuvent prétendre dans l'immédiat ou à court terme à la perception de ressources ;
- pour des séjours d'une durée prévisible inférieure à six jours : dans ce cas, seule une participation forfaitaire peut être alors demandée (voir article 6 bis).

Si l'établissement distribue des produits provenant d'un circuit d'aide alimentaire en provenance du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), notamment via la Banque alimentaire de Paris et d'île-de-France (BAPIF), il s'assurera que ces produits sont mis gratuitement à disposition des personnes accueillies, sans majoration de la participation financière.

### Article 3 :

Dans le cadre du barème mentionné à l'article 2 et au regard des conditions particulières

2/5

offertes par chaque centre, l'Etat fixe un taux de participation de **20 %** pour le CHRS Maison Zoé.

Le taux de participation retenu se justifie par le fait que le CHRS assure un service de restauration.

#### **Article 4 :**

Constituent des ressources servant de base au calcul de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien l'ensemble des revenus perçus et les allocations et prestations légales auxquelles la personne ou la famille peut prétendre. En sont exclues les aides de caractère facultatif, et notamment celles accordées pour apurer une dette constituée avant l'accueil dans le CHRS.

#### **Article 5 :**

Le minimum de ressources laissé à la disposition de la personne ou de la famille accueillie après acquittement de sa participation est fixé à :

Minimum de ressources laissé à disposition du ménage	
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	30% des ressources
Familles à partir de trois personnes	50% des ressources

Il s'agit d'une somme minimale dont la personne ou la famille peut disposer librement comme elle l'entend, seule, ou, si elle le souhaite, avec l'appui des intervenants du CHRS.

Le montant du minimum de ressources ne peut en aucune façon être modulé ou subir des abattements, par exemple pour financer des fournitures ou prestations non conventionnelles offertes par le CHRS.

Le cas échéant, déduction peut être faite :

- des dépenses afférentes au règlement d'un plan d'apurement des dettes établie par la commission instituée à l'article L. 331-1 du code de la consommation ;
- des dépenses liées au versement d'une pension alimentaire.

#### **Article 6 :**

La situation familiale et le niveau des ressources sont évalués au jour de l'entrée dans le CHRS. La personne accueillie est informée sans délai du montant de la participation qu'elle aura à acquitter et du montant des ressources dont elle disposera après acquittement de sa participation.



Lorsqu'il apparaît que la personne n'a pas encore accès aux ressources auxquelles elle pourrait avoir droit, le CHRS fournira sans délai son appui pour l'établissement des droits sociaux en matière de ressources, conformément au dernier alinéa de l'article R345-4 du code l'action sociale et des familles.

#### **Article 6 bis :**

Une participation forfaitaire peut être mise à la charge de la personne accueillie pour une durée inférieure à six jours.

Cette participation doit être inférieure au taux de participation financière aux frais d'hébergement et d'entretien mentionnée à l'article 3. Elle est fixée à **15 %** € pour le CHRS Maison Zoé.

#### **Article 7 :**

Qu'elle relève de l'article 3 ou de l'article 6 bis, la participation est notifiée à l'intéressé par le directeur de l'établissement Elle est acquittée par la personne accueillie directement à l'établissement sous la forme la plus adaptée à sa situation. Cette disposition suppose la mise en place de modalités d'encaissement et la tenue d'un compte spécifique qui sera reporté sur un compte de classe 7 du cadre budgétaire (recettes en atténuation).

L'établissement délivre un récépissé ou un justificatif de paiement à la personne accueillie. Ce récépissé comporte, a minima, le cachet de l'établissement, les nom et prénoms de la personne, le montant acquitté et la période de référence. Il est signé par le représentant du CHRS désigné à cet effet.

#### **Article 8 :**

Le refus de s'acquitter de la participation peut entraîner, sur décision du directeur et dans le cadre du règlement de fonctionnement, l'exclusion du CHRS.

L'impossibilité matérielle pour la personne ou la famille de s'acquitter de la participation financière ou de la participation forfaitaire ne peut être un motif de refus d'accueil, ni un motif d'exclusion, si cela résulte de ressources insuffisantes ou d'une baisse des ressources.

#### **Article 9 :**

Toute modification de la situation familiale ou du montant des ressources mensuelles entraîne la réévaluation du montant de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien à compter du premier jour du mois qui suit ladite modification. En cas de modification de la situation familiale devant entraîner une réduction du montant de la participation, l'établissement apprécie s'il y a lieu de l'appliquer dès le premier jour de la modification.

**Article 10 :**

Les arrêtés des préfets des départements de la région d'Île-de-France pris antérieurement pour fixer le montant des participations financières des familles dans les CHRS de la région d'Île-de-France, en application de l'article R345-7 du code de l'action sociale et des familles, sont abrogés.

L'arrêté départemental n°A-06-00049 signé par le préfet des Yvelines le 10 janvier 2006 est abrogé.

**Article 11 :**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, et à compter de sa publication, pour les autres personnes.

**Article 12 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la région d'Île-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au CHRS Maison Zoé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le 10 JAN 2017  
Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris  
**Par délégation**  
La directrice adjointe de l'hébergement  
et du logement  
  
Marie-Françoise LAVIEVILLE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2017-01-10-009

Arrêté fixant la participation financière 2016 des usagés à  
leur frais d'hébergement au CHRS La Mandragore



## PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale  
de l'hébergement et du logement

### ARRETE N°

fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les  
personnes accueillies dans le centre d'hébergement et de réinsertion sociale  
La Mandragore.

**Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.345-1 et R.345-7 ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, article 262 ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les CHRS à leurs frais d'hébergement et d'entretien ;



## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) acquittent une participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien. Cette participation doit être mise en lien avec l'apprentissage ou le réapprentissage à la gestion du budget personnel ou familial.

### Article 2 :

La participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies en CHRS est fixée selon le barème national prévu par l'arrêté du 13 mars 2002 susvisé, à savoir :

Situation familiale	Barème de participation aux frais d'hébergement et d'entretien	
	Hébergement avec restauration	Hébergement sans restauration
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	Entre 20 et 40% des ressources	Entre 10 et 15% des ressources
Familles à partir de trois personnes	Entre 20 et 40% des ressources	10% des ressources

Cette participation est due pour tout séjour d'une durée égale ou supérieure à six jours. Durant les 5 premiers jours d'accueil et pour des séjours inférieurs à 6 jours, une participation forfaitaire peut être mise en place sur les bases forfaitaires décrites à l'article 6 bis.

La participation financière n'est pas due dans les cas suivants :

- durant les cinq premiers jours de l'accueil ;
- dans les cas où les ménages accueillis ne peuvent prétendre dans l'immédiat ou à court terme à la perception de ressources ;
- pour des séjours d'une durée prévisible inférieure à six jours : dans ce cas, seule une participation forfaitaire peut être alors demandée (voir article 6 bis).

Si l'établissement distribue des produits provenant d'un circuit d'aide alimentaire en provenance du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), notamment via la Banque alimentaire de Paris et d'Île-de-France (BAPIF), il s'assurera que ces produits sont mis gratuitement à disposition des personnes accueillies, sans majoration de la participation financière.

### Article 3 :

Dans le cadre du barème mentionné à l'article 2 et au regard des conditions particulières

offertes par chaque centre, l'Etat fixe un taux de participation de **10 %** pour le CHRS La Mandragore (hébergement sans restauration de familles).

#### **Article 4 :**

Constituent des ressources servant de base au calcul de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien l'ensemble des revenus perçus et les allocations et prestations légales auxquelles la personne ou la famille peut prétendre. En sont exclues les aides de caractère facultatif, et notamment celles accordées pour apurer une dette constituée avant l'accueil dans le CHRS.

#### **Article 5 :**

Le minimum de ressources laissé à la disposition de la personne ou de la famille accueillie après acquittement de sa participation est fixé à :

Minimum de ressources laissé à disposition du ménage	
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	30% des ressources
Familles à partir de trois personnes	50% des ressources

Il s'agit d'une somme minimale dont la personne ou la famille peut disposer librement comme elle l'entend, seule, ou, si elle le souhaite, avec l'appui des intervenants du CHRS.

Le montant du minimum de ressources ne peut en aucune façon être modulé ou subir des abattements, par exemple pour financer des fournitures ou prestations non conventionnelles offertes par le CHRS.

Le cas échéant, déduction peut être faite :

- des dépenses afférentes au règlement d'un plan d'apurement des dettes établie par la commission instituée à l'article L. 331-1 du code de la consommation ;
- des dépenses liées au versement d'une pension alimentaire.

#### **Article 6 :**

La situation familiale et le niveau des ressources sont évalués au jour de l'entrée dans le CHRS. La personne accueillie est informée sans délai du montant de la participation qu'elle aura à acquitter et du montant des ressources dont elle disposera après acquittement de sa participation.

Lorsqu'il apparaît que la personne n'a pas encore accès aux ressources auxquelles elle pourrait avoir droit, le CHRS fournira sans délai son appui pour l'établissement des droits sociaux en matière de ressources, conformément au dernier alinéa de l'article R345-4 du

3/5



code l'action sociale et des familles.

**Article 6 bis :**

Une participation forfaitaire peut être mise à la charge de la personne accueillie pour une durée inférieure à six jours.

Cette participation doit être inférieure au taux de participation financière aux frais d'hébergement et d'entretien mentionnée à l'article 3. Elle est fixée à **9 %** pour le CHRS La Mandragore.

**Article 7 :**

Qu'elle relève de l'article 3 ou de l'article 6 bis, la participation est notifiée à l'intéressé par le directeur de l'établissement Elle est acquittée par la personne accueillie directement à l'établissement sous la forme la plus adaptée à sa situation. Cette disposition suppose la mise en place de modalités d'encaissement et la tenue d'un compte spécifique qui sera reporté sur un compte de classe 7 du cadre budgétaire (recettes en atténuation).

L'établissement délivre un récépissé ou un justificatif de paiement à la personne accueillie. Ce récépissé comporte, a minima, le cachet de l'établissement, les nom et prénoms de la personne, le montant acquitté et la période de référence. Il est signé par le représentant du CHRS désigné à cet effet.

**Article 8 :**

Le refus de s'acquitter de la participation peut entraîner, sur décision du directeur et dans le cadre du règlement de fonctionnement, l'exclusion du CHRS.

L'impossibilité matérielle pour la personne ou la famille de s'acquitter de la participation financière ou de la participation forfaitaire ne peut être un motif de refus d'accueil, ni un motif d'exclusion, si cela résulte de ressources insuffisantes ou d'une baisse des ressources.

**Article 9 :**

Toute modification de la situation familiale ou du montant des ressources mensuelles entraîne la réévaluation du montant de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien à compter du premier jour du mois qui suit ladite modification. En cas de modification de la situation familiale devant entraîner une réduction du montant de la participation, l'établissement apprécie s'il y a lieu de l'appliquer dès le premier jour de la modification.

**Article 10 :**

Les arrêtés des préfets des départements de la région d'Île-de-France pris antérieurement pour fixer le montant des participations financières des familles dans les CHRS de la région d'Île-de-France, en application de l'article R345-7 du code de l'action sociale et des

4/5

familles, sont abrogés.

L'arrêté départemental n°A-06-00049 signé par le préfet des Yvelines le 10 janvier 2006 est abrogé.

**Article 11 :**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, et à compter de sa publication, pour les autres personnes.

**Article 12 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la région d'Île-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au CHRS La Mandragore et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le 10 JAN. 2017  
Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris  
Par délégation  
La directrice adjointe de l'hébergement  
et du logement  
  
Marie-Françoise LAVIEVILLE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2017-01-10-010

Arrêté fixant la participation financière 2016 des usagés à  
leur frais d'hébergement au CHRS La Marcotte Versailles



## PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale  
de l'hébergement et du logement

### ARRETE N°

fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les  
personnes accueillies dans le centre d'hébergement et de réinsertion sociale  
La Marcotte situé à Versailles (78 000).

**Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.345-1 et R.345-7 ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, article 262 ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les CHRS à leurs frais d'hébergement et d'entretien ;



## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) acquittent une participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien. Cette participation doit être mise en lien avec l'apprentissage ou le réapprentissage à la gestion du budget personnel ou familial.

### Article 2 :

La participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies en CHRS est fixée selon le barème national prévu par l'arrêté du 13 mars 2002 susvisé, à savoir :

Situation familiale	Barème de participation aux frais d'hébergement et d'entretien	
	Hébergement avec restauration	Hébergement sans restauration
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	Entre 20 et 40% des ressources	Entre 10 et 15% des ressources
Familles à partir de trois personnes	Entre 20 et 40% des ressources	10% des ressources

Cette participation est due pour tout séjour d'une durée égale ou supérieure à six jours. Durant les 5 premiers jours d'accueil et pour des séjours inférieurs à 6 jours, une participation forfaitaire peut être mise en place sur les bases forfaitaires décrites à l'article 6 bis.

La participation financière n'est pas due dans les cas suivants :

- durant les cinq premiers jours de l'accueil ;
- dans les cas où les ménages accueillis ne peuvent prétendre dans l'immédiat ou à court terme à la perception de ressources ;
- pour des séjours d'une durée prévisible inférieure à six jours : dans ce cas, seule une participation forfaitaire peut être alors demandée (voir article 6 bis).

Si l'établissement distribue des produits provenant d'un circuit d'aide alimentaire en provenance du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), notamment via la Banque alimentaire de Paris et d'île-de-France (BAPIF), il s'assurera que ces produits sont mis gratuitement à disposition des personnes accueillies, sans majoration de la participation financière.

### Article 3 :

Dans le cadre du barème mentionné à l'article 2 et au regard des conditions particulières

2/5

offertes par chaque centre, l'Etat fixe un taux de participation pour le CHRS La Marcotte de :

- **15 %** pour les situations familiales suivantes : personne isolée, couple sans enfant et personne isolée avec un enfant.
- **10 %** pour les couples avec un enfant.

Le CHRS La Marcotte accueille des personnes isolées, des couples ainsi que des personnes isolées ou couples avec enfant (bébé) et n'assure pas de service de restauration (hébergement en diffus).

#### **Article 4 :**

Constituent des ressources servant de base au calcul de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien l'ensemble des revenus perçus et les allocations et prestations légales auxquelles la personne ou la famille peut prétendre. En sont exclues les aides de caractère facultatif, et notamment celles accordées pour apurer une dette constituée avant l'accueil dans le CHRS.

#### **Article 5 :**

Le minimum de ressources laissé à la disposition de la personne ou de la famille accueillie après acquittement de sa participation est fixé à :

	Minimum de ressources laissé à disposition du ménage
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	30% des ressources
Familles à partir de trois personnes	50% des ressources

Il s'agit d'une somme minimale dont la personne ou la famille peut disposer librement comme elle l'entend, seule, ou, si elle le souhaite, avec l'appui des intervenants du CHRS.

Le montant du minimum de ressources ne peut en aucune façon être modulé ou subir des abattements, par exemple pour financer des fournitures ou prestations non conventionnelles offertes par le CHRS.

Le cas échéant, déduction peut être faite :

- des dépenses afférentes au règlement d'un plan d'apurement des dettes établie par la commission instituée à l'article L. 331-1 du code de la consommation ;
- des dépenses liées au versement d'une pension alimentaire.

#### **Article 6 :**

La situation familiale et le niveau des ressources sont évalués au jour de l'entrée dans le CHRS. La personne accueillie est informée sans délai du montant de la participation

3/5



qu'elle aura à acquitter et du montant des ressources dont elle disposera après acquittement de sa participation.

Lorsqu'il apparaît que la personne n'a pas encore accès aux ressources auxquelles elle pourrait avoir droit, le CHRS fournira sans délai son appui pour l'établissement des droits sociaux en matière de ressources, conformément au dernier alinéa de l'article R345-4 du code l'action sociale et des familles.

#### **Article 6 bis :**

Une participation forfaitaire peut être mise à la charge de la personne accueillie pour une durée inférieure à six jours.

Cette participation doit être inférieure au taux de participation financière aux frais d'hébergement et d'entretien mentionnée à l'article 3. Elle est fixée à **9 %** pour le CHRS La Marcotte.

#### **Article 7 :**

Qu'elle relève de l'article 3 ou de l'article 6 bis, la participation est notifiée à l'intéressé par le directeur de l'établissement Elle est acquittée par la personne accueillie directement à l'établissement sous la forme la plus adaptée à sa situation. Cette disposition suppose la mise en place de modalités d'encaissement et la tenue d'un compte spécifique qui sera reporté sur un compte de classe 7 du cadre budgétaire (recettes en atténuation).

L'établissement délivre un récépissé ou un justificatif de paiement à la personne accueillie. Ce récépissé comporte, a minima, le cachet de l'établissement, les nom et prénoms de la personne, le montant acquitté et la période de référence. Il est signé par le représentant du CHRS désigné à cet effet.

#### **Article 8 :**

Le refus de s'acquitter de la participation peut entraîner, sur décision du directeur et dans le cadre du règlement de fonctionnement, l'exclusion du CHRS.

L'impossibilité matérielle pour la personne ou la famille de s'acquitter de la participation financière ou de la participation forfaitaire ne peut être un motif de refus d'accueil, ni un motif d'exclusion, si cela résulte de ressources insuffisantes ou d'une baisse des ressources.

#### **Article 9 :**

Toute modification de la situation familiale ou du montant des ressources mensuelles entraîne la réévaluation du montant de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien à compter du premier jour du mois qui suit ladite modification. En cas de modification de la situation familiale devant entraîner une réduction du montant de la participation, l'établissement apprécie s'il y a lieu de l'appliquer dès le premier jour de la

4/5

modification.

**Article 10 :**

Les arrêtés des préfets des départements de la région d'Île-de-France pris antérieurement pour fixer le montant des participations financières des familles dans les CHRS de la région d'Île-de-France, en application de l'article R345-7 du code de l'action sociale et des familles, sont abrogés.

L'arrêté départemental n°A-06-00049 signé par le préfet des Yvelines le 10 janvier 2006 est abrogé.

**Article 11 :**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, et à compter de sa publication, pour les autres personnes.

**Article 12 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la région d'Île-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au CHRS La Marcotte et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le 10-01-2017  
Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France  
Préfet de Paris  
Par délégation  
La directrice adjointe de l'hébergement  
et du logement  
  
Marie-Françoise LAVIEVILLE



Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2017-01-10-011

Arrêté fixant la participation financière 2016 des usagés à  
leur frais d'hébergement au CHRS La Nouvelle Etoile



## PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale  
de l'hébergement et du logement

### ARRETE N°

fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les  
personnes accueillies dans le centre d'hébergement et de réinsertion sociale  
La Nouvelle Etoile situé à Saint-Rémy-lès-Chevreuse (78 470)

**Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.345-1 et R.345-7 ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, article 262 ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les CHRS à leurs frais d'hébergement et d'entretien ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) acquittent une participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien. Cette participation doit être mise en lien avec l'apprentissage ou le réapprentissage à la gestion du budget personnel ou familial.

### Article 2 :

La participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies en CHRS est fixée selon le barème national prévu par l'arrêté du 13 mars 2002 susvisé, à savoir :

Situation familiale	Barème de participation aux frais d'hébergement et d'entretien	
	Hébergement avec restauration	Hébergement sans restauration
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	Entre 20 et 40% des ressources	Entre 10 et 15% des ressources
Familles à partir de trois personnes	Entre 20 et 40% des ressources	10% des ressources

Cette participation est due pour tout séjour d'une durée égale ou supérieure à six jours. Durant les 5 premiers jours d'accueil et pour des séjours inférieurs à 6 jours, une participation forfaitaire peut être mise en place sur les bases forfaitaires décrites à l'article 6 bis.

La participation financière n'est pas due dans les cas suivants :

- durant les cinq premiers jours de l'accueil ;
- dans les cas où les ménages accueillis ne peuvent prétendre dans l'immédiat ou à court terme à la perception de ressources ;
- pour des séjours d'une durée prévisible inférieure à six jours : dans ce cas, seule une participation forfaitaire peut être alors demandée (voir article 6 bis).

Si l'établissement distribue des produits provenant d'un circuit d'aide alimentaire en provenance du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), notamment via la Banque alimentaire de Paris et d'île-de-France (BAPIF), il s'assurera que ces produits sont mis gratuitement à disposition des personnes accueillies, sans majoration de la participation financière.

### Article 3 :

Dans le cadre du barème mentionné à l'article 2 et au regard des conditions particulières

2/5

offertes par chaque centre, l'Etat fixe un taux de participation pour le CHRS La Nouvelle Etoile de :

- **15 %** pour les situations familiales suivantes : personne isolée, couple et personne isolée avec un enfant.
- **10 %** pour les familles à partir de trois personnes.

Le CHRS La Nouvelle Etoile assure un hébergement pour tout type de situation familiale sans service de restauration (hébergement en diffus).

#### **Article 4 :**

Constituent des ressources servant de base au calcul de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien l'ensemble des revenus perçus et les allocations et prestations légales auxquelles la personne ou la famille peut prétendre. En sont exclues les aides de caractère facultatif, et notamment celles accordées pour apurer une dette constituée avant l'accueil dans le CHRS.

#### **Article 5 :**

Le minimum de ressources laissé à la disposition de la personne ou de la famille accueillie après acquittement de sa participation est fixé à :

Minimum de ressources laissé à disposition du ménage	
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	30% des ressources
Familles à partir de trois personnes	50% des ressources

Il s'agit d'une somme minimale dont la personne ou la famille peut disposer librement comme elle l'entend, seule, ou, si elle le souhaite, avec l'appui des intervenants du CHRS.

Le montant du minimum de ressources ne peut en aucune façon être modulé ou subir des abattements, par exemple pour financer des fournitures ou prestations non conventionnelles offertes par le CHRS.

Le cas échéant, déduction peut être faite :

- des dépenses afférentes au règlement d'un plan d'apurement des dettes établie par la commission instituée à l'article L. 331-1 du code de la consommation ;
- des dépenses liées au versement d'une pension alimentaire.

#### **Article 6 :**

La situation familiale et le niveau des ressources sont évalués au jour de l'entrée dans le CHRS. La personne accueillie est informée sans délai du montant de la participation

3/5



qu'elle aura à acquitter et du montant des ressources dont elle disposera après acquittement de sa participation.

Lorsqu'il apparaît que la personne n'a pas encore accès aux ressources auxquelles elle pourrait avoir droit, le CHRS fournira sans délai son appui pour l'établissement des droits sociaux en matière de ressources, conformément au dernier alinéa de l'article R345-4 du code l'action sociale et des familles.

#### **Article 6 bis :**

Une participation forfaitaire peut être mise à la charge de la personne accueillie pour une durée inférieure à six jours.

Cette participation doit être inférieure au taux de participation financière aux frais d'hébergement et d'entretien mentionnée à l'article 3. Elle est fixée à **9 %** pour le CHRS La Nouvelle Etoile.

#### **Article 7 :**

Qu'elle relève de l'article 3 ou de l'article 6 bis, la participation est notifiée à l'intéressé par le directeur de l'établissement Elle est acquittée par la personne accueillie directement à l'établissement sous la forme la plus adaptée à sa situation. Cette disposition suppose la mise en place de modalités d'encaissement et la tenue d'un compte spécifique qui sera reporté sur un compte de classe 7 du cadre budgétaire (recettes en atténuation).

L'établissement délivre un récépissé ou un justificatif de paiement à la personne accueillie. Ce récépissé comporte, a minima, le cachet de l'établissement, les nom et prénoms de la personne, le montant acquitté et la période de référence. Il est signé par le représentant du CHRS désigné à cet effet.

#### **Article 8 :**

Le refus de s'acquitter de la participation peut entraîner, sur décision du directeur et dans le cadre du règlement de fonctionnement, l'exclusion du CHRS.

L'impossibilité matérielle pour la personne ou la famille de s'acquitter de la participation financière ou de la participation forfaitaire ne peut être un motif de refus d'accueil, ni un motif d'exclusion, si cela résulte de ressources insuffisantes ou d'une baisse des ressources.

#### **Article 9 :**

Toute modification de la situation familiale ou du montant des ressources mensuelles entraîne la réévaluation du montant de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien à compter du premier jour du mois qui suit ladite modification. En cas de modification de la situation familiale devant entraîner une réduction du montant de la participation, l'établissement apprécie s'il y a lieu de l'appliquer dès le premier jour de la modification.

**Article 10 :**

Les arrêtés des préfets des départements de la région d'Île-de-France pris antérieurement pour fixer le montant des participations financières des familles dans les CHRS de la région d'Île-de-France, en application de l'article R345-7 du code de l'action sociale et des familles, sont abrogés.

L'arrêté départemental n°A-06-00049 signé par le préfet des Yvelines le 10 janvier 2006 est abrogé.

**Article 11 :**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, et à compter de sa publication, pour les autres personnes.

**Article 12 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la région d'Île-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au CHRS La Nouvelle Etoile et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le 10 JAN. 2017

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris

Par délégalion  
La directrice adjointe de l'hébergement  
et du logement

  
Marie-Françoise LAVIEVILLE

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-01-11-002

Décision de préemption n°1700002 -  
SAPMAZ/ allée Maurice Audin/Vallée Notre Dame à  
CLICHY-SOUS-BOIS (93)



**DECISION N°1700002**  
**Exercice du droit de préemption urbain renforcé**  
**par délégation de la Commune de Clichy-sous-Bois**

**Le Directeur général,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

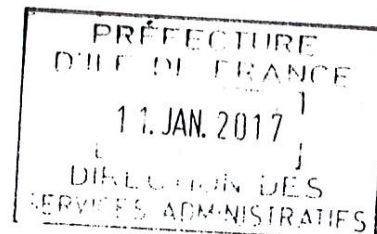
Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L741-1 et L741-2,

Vu le décret en Conseil d'Etat n°2015-99 en date du 28 janvier 2015 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier du Bas-Clichy et désignant l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France pour assurer la conduite de cette opération,

Vu la délibération n° 2015.01.27.07 du Conseil municipal de la Commune de Clichy-sous-Bois en date du 27 janvier 2015 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de la commune,



Vu la délibération n° 2015.05.26.03 du Conseil municipal de la Commune de Clichy-sous-Bois en date du 26 mai 2015 déléguant le droit de préemption urbain renforcé à l'EPFIF sur le périmètre de l'ORCOD-IN,

Vu la convention entre partenaires publics prévue à l'article L741-1 du CCH signée le 7 juillet 2015,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Arnaud TRUBERT en application des articles L. 213-2 et R. 213-5 du code de l'urbanisme, reçue le 17 novembre 2016 en Mairie de Clichy-sous-Bois, informant Monsieur le Maire de l'intention de Monsieur Vahdet SAPMAZ d'aliéner le bien dont il est propriétaire à Clichy-sous-Bois (93390) au 7, allée Saint-Exupéry.

L'ensemble immobilier au sein duquel se situe le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner se trouvant à Clichy-sous-Bois (93390) Allée Maurice Audin et Vallée Notre Dame des Anges, et ayant pour assiette foncière les parcelles figurant au cadastre, à savoir :

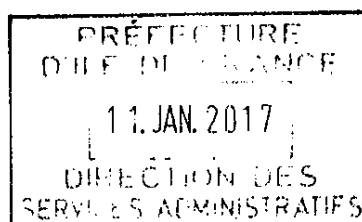
Section	N°	Lieudit	Surface
AS	34	Allée Maurice Audin	0 ha 01a 77ca
AS	35	Allée Maurice Audin	0 ha 10a 52ca
AS	36	Vallée notre Dame des Anges	0 ha 15a 46ca
AS	41	Vallée notre Dame des Anges	0 ha 01a 33ca
AS	44	Allée Maurice Audin	3 ha 45a 47ca
AS	45	Allée Maurice Audin	0 ha 01a 23ca
AS	46	Allée Maurice Audin	0 ha 01a 28ca
AS	47	Allée Maurice Audin	0 ha 01a 44ca
AS	48	Allée Maurice Audin	0 ha 00a 04ca
AT	66	Allée Maurice Audin	0 ha 01a 79ca
AT	84	Allée Maurice Audin	0 ha 66a 20ca
AT	85	Allée Maurice Audin	0 ha 00a 09ca
AT	86	Allée Maurice Audin	0 ha 00a 15ca
AT	87	Allée Maurice Audin	0 ha 00a 07ca
AT	88	Allée Maurice Audin	0 ha 00a 09ca
TOTAL			4ha 46a 93ca

La déclaration d'intention d'aliéner portant sur la cession :

- du lot numéro 1349 constituant un lot d'habitation;
- du lot numéro 1385 constituant une cave ;
- du lot numéro 2004 constituant un parking ;

Le bien étant cédé occupé moyennant le prix de SOIXANTE DEUX MILLE EUROS (62 000€) en ce compris une commission de SEPT MILLE EUROS (7 000€) à la charge du vendeur,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,



2/4

G

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 07 décembre 2016,

Considérant que le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n°2015-99 en date du 28 janvier 2015 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier du Bas-Clichy,

Considérant qu'au sein de ce périmètre l'EPFIF a pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui font l'objet de mutation, soit par usage du droit de préemption urbain renforcé, soit par voie amiable,

Considérant la stratégie globale d'intervention publique dans le Bas-Clichy, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics susvisée et prévoyant plusieurs volets :

- Un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière et le développement d'une mixité fonctionnelle au service d'une nouvelle centralité,
- Un projet social en direction des habitants captifs d'un habitat dégradé,
- Le redressement des copropriétés en vue de restaurer un modèle économique viable et une gouvernance normale des copropriétés en faillite, tout en veillant à ne pas fragiliser les autres copropriétés du site,
- Une intervention immobilière et foncière massive permettant à la fois de contribuer au redressement des immeubles les plus fragiles mais également de décliner le projet urbain.

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour permettre la réalisation du projet d'aménagement et le redressement des copropriétés,

**Décide :**

**Article 1 :**

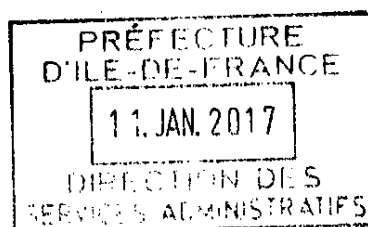
De proposer d'acquérir le bien propriété Monsieur Vahdet SAPMAZ sis à Clichy-sous-Bois (93390) 7, allée Saint-Exupéry tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de **CINQUANTE HUIT MILLE CENT EUROS (58 100 €)**, en ce compris une commission de SEPT MILLE EUROS (7 000€) à la charge du vendeur, ce prix s'entendant d'un bien cédé occupé.

**Article 2 :**

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner.

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.



3/4

4

**Article 3 :**

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

**Article 4 :**

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur Vahdet SAPMAZ domicilié à LONGPERRIER (77 230) 78, Chemin du Gazon, en sa qualité de propriétaire,
- Maître Arnaud TRUBERT dont l'étude est située à BONDY (93 141), 114, avenue Carnot, BP 53, en sa qualité de notaire du vendeur,
- Monsieur Kasim KAHRIMAN résidant à MONTFERMEIL (93 370) 148, avenue Jean Jaurès, en qualité d'acquéreur évincé.

**Article 5 :**

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Clichy-sous-Bois

**Article 6 :**

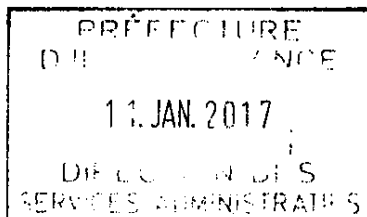
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Montreuil.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Montreuil.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 10 janvier 2017

Le Directeur Général,  
Gilles BOUVELOT



Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-01-11-001

Décision de préemption n°1700003 -  
15 ter ave de la République FONTENAY-SOUS-BOIS  
(94)

**OFFRE d'ACQUISITION PAR  
EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN  
DELEGUE PORTANT SUR LE BIEN CADASTRE  
SECTION X N° 339 A FONTENAY-SOUS-BOIS**

N° 1700003

**Le Directeur général,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile-de-France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser la construction de logements

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Fontenay-Sous-Bois dont la révision a été approuvé le 17 décembre 2015 et son orientation d'aménagement et de programmation du secteur Ouest,

Vu le programme local de l'habitat approuvé le 16 mars 2011 pour la période 2011-2017 qui prévoit la construction de 250 logements sur le territoire communal dont 35% de logements locatifs sociaux,



1

*Gr*



Vu le Programme pluriannuel d'intervention 2016-2020 de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, adopté par son conseil d'administration le 15 septembre 2016

Vu la délibération du 9 mars 2011 n° B11-1-5 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune de Fontenay-Sous-Bois et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération 2011 03 07 U du 10 mars 2011 du Conseil municipal de la ville de Fontenay-Sous-Bois approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune de Fontenay-Sous-Bois et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière entre la commune de Fontenay-Sous-Bois et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France signée le 26 avril 2011,

Vu la délibération du 19 juin 2013 n° B13-2-A2 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant l'avenant 1 à la convention d'intervention foncière entre la commune de Fontenay-Sous-Bois et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération 2013-09-12b-U du 26 septembre 2013 du Conseil municipal de la ville de Fontenay-Sous-Bois approuvant l'avenant 1 à la convention d'intervention foncière entre la commune de Fontenay-Sous-Bois et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu l'avenant 1 à la convention d'intervention foncière entre la commune de Fontenay-Sous-Bois et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France signé le 6 décembre 2013,

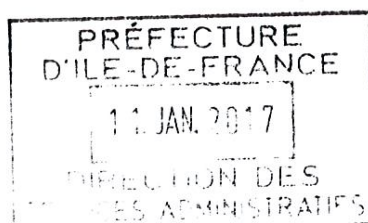
Vu la délibération du 6 novembre 2015 n° B15-2-A17 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant l'avenant 2 à la convention d'intervention foncière entre la commune de Fontenay-Sous-Bois et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération 2015-11-17-U du 19 novembre 2015 du Conseil municipal de la ville de Fontenay-Sous-Bois approuvant l'avenant 2 à la convention d'intervention foncière entre la commune de Fontenay-Sous-Bois et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu l'avenant 2 à la convention d'intervention foncière entre la commune de Fontenay-Sous-Bois et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France signé le 4 décembre 2015,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Me VIELPEAU, notaire à MEAUX, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 31 octobre 2016 en mairie de Fontenay-Sous-Bois, informant Monsieur le Maire de l'intention de Madame Eliane SABRIE épouse SCHMIDIGER, de céder le bien sis 15 ter, Avenue de la République, cadastré section X n° 339, d'une superficie totale de 845 m<sup>2</sup>, accueillant un pavillon d'habitation occupé au titre d'un bail professionnel ainsi que 27 boxes de garage et 8 places de parking également loués, moyennant le prix de UN MILLION SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS (1 075 000 €).

Il est ici précisé que la ville de Fontenay-Sous-Bois a adressé le 5 décembre 2016 une demande de pièces complémentaires et de visite du bien conformément à l'article L 213-2 du Code de l'Urbanisme. La demande a été reçue le 6 décembre 2016 par les vendeurs. Les pièces complémentaires ont été reçues en mairie le 9 décembre 2016 et la visite s'est déroulée le 15 décembre 2016, ce qui a prorogé le délai d'étude de la DIA au 15 janvier 2017.





Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Fontenay-Sous-Bois en date du 26 octobre 2007 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble des zones urbaines de la commune,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Fontenay-Sous-Bois en date du 2 juin 2016 accordant délégation au Maire pour exercer les droits de préemption définis dans le Code de l'Urbanisme

Vu la décision de Monsieur le Maire en date du 3 janvier 2017, portant délégation à l'EPFIF de l'exercice du droit de préemption à l'occasion de la DIA reçue le 30 octobre 2016 en mairie portant sur la propriété bâtie cadastrée section X n°339, d'une superficie totale de 845 m<sup>2</sup>, sis 15 ter Avenue, de la République à Fontenay-Sous-Bois et appartenant à Madame Eliane SABRIE épouse SCHMIDIGER.

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 16 décembre 2016

**Considérant :**

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés en Région Ile-de-France,

Considérant le contrat de développement territorial signé le 21 décembre 2015, poursuivant les objectifs de construction de 1 370 logements par an, sur le territoire des 5 communes signataires : Fontenay-sous-Bois, Le Perreux-Sur-Marne, Nogent-Sur-Marne, Neuilly-Plaisance et Rosny-Sous-Bois

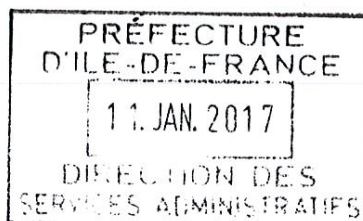
Considérant le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France fixant pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à l'augmentation de la production de logements,

Considérant que le bien objet de la présente décision est situé à proximité de l'OAP secteur OUEST du PLU et de l'emplacement de la future gare de la ligne 1 du Métro, dite des Rigollots, dont il est prévu au PLU de renforcer la polarité,

Considérant que le bien objet de la présente décision se situe dans un périmètre de mixité social au PLU,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi à savoir, « construire des logements, dont des logements sociaux », présente un intérêt général au sens de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,



3

A handwritten mark in blue ink, resembling a stylized 'A' or a signature.

**Décide :**

**Article 1 :**

De proposer d'acquérir le bien 15 ter, Avenue de la République, cadastré section X n° 339, d'une superficie totale de 845 m<sup>2</sup>, accueillant un pavillon d'habitation occupé au titre d'un bail professionnel ainsi que 27 boxes de garage et 8 places de parking également loués, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de **HUIT-CENT VINGT MILLE EUROS (820 000 €)**.

**Article 2 :**

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme; ou :
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix; ou :
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

**Article 3 :**

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet d'Ile-de-France.

**Article 4 :**

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

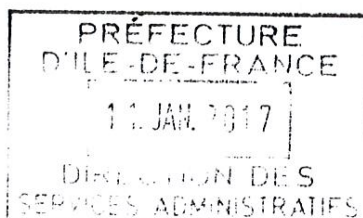
- Madame Eliane SABRIE épouse SCHMIDIGER, 34 rue du Chef de Ville ARMENTIERES EN BRIE (77440),
- Maître Christophe VIELPEAU notaire à Meaux, domicilié professionnellement au 47, boulevard Jean Rose à MEAUX (77100),
- Monsieur David BENDAVID, 7, rue Faidherbe ASNIERES-SUR-SEINE (92600)

**Article 5 :**

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Fontenay-Sous-Bois.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif Compétent.



Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 11/01/17



Gilles **BOUVELOT**  
Directeur Général

